

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 227

Artikel: Les mini-espions : deux poids, deux mesures
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027674>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1. Les mini-espions : deux poids, deux mesures

Au nombre des infractions contre le domaine secret ou le domaine privé, le Code pénal suisse prévoit à l'article 179 bis l'interdiction de l'écoute et de l'enregistrement de conversations non publiques entre d'autres personnes. Il faut entendre par conversations « non publiques » toutes déclarations ou discussions intervenant dans des locaux privés fermés ou dans des locaux d'affaires, ce qui exclut bien sûr des déclarations faites à la radio ou à la télévision. Peu importe, d'ailleurs, le nombre des participants qui prennent part à une réunion, même si celui-ci est élevé, la conversation est non publique lorsqu'un contrôle est assuré pour n'autoriser l'entrée du local qu'aux seuls membres de l'association. En outre, une conversation peut être considérée comme non publique même si elle se déroule dans la rue, mais entre des personnes privées bien déterminées.

L'article 179 bis est donc essentiellement conçu pour protéger la sphère personnelle des individus et des groupes. Comment, dès lors, expliquer que l'écoute de conversations non publiques soit une infraction pour tout un chacun, mais qu'elle soit autorisée à la police ? N'y a-t-il pas là deux poids et deux mesures ?

La réserve de L. von Moos

En 1968, lors du débat au Conseil des Etats sur le renforcement de la protection pénale dans le domaine personnel du secret, L. von Moos avait effectivement réservé le droit de l'Etat d'intervenir par ces moyens techniques lorsque l'ordre public est menacé.

Le Ministère public fonde aujourd'hui son intervention sur l'article 17 de la loi fédérale sur la procédure pénale. En réalité, cette disposition ne contient pas la plus petite indication propre à légitimer le recours à des appareils d'écoute, mais constitue simplement une règle de compétence qui autorise le Ministère public à ouvrir les en-

quêtes et informations pénales nécessaires au maintien de la sécurité intérieure et extérieure du pays. Ce qui fait dire à l'ancien conseiller aux Etats Zellweger (TA, 12 mai 1973) que les autorités ont sciemment induit le public en erreur en laissant entendre que la pose d'appareils d'écoute était fondée sur une base légale.

Le Ministère public fait aussi état de l'article 102, chiffres 8 à 10, de la Constitution fédérale. Cette disposition constitutionnelle attribuée au Conseil fédéral un « pouvoir général de police » propre à maintenir ou à rétablir éventuellement l'ordre public menacé. Mais ce pouvoir général de police ne peut s'exercer que dans les strictes limites du principe de la proportionnalité (cf. DP 178). Or précisément en l'espèce, la proximité et la gravité du danger étaient loin d'être prouvées, ce qui laisse planer une lumière singulièrement équivoque sur ces interventions.

De deux choses, l'une ; ou le danger est si grave et il nécessite des mesures exceptionnelles et immédiates, mais l'enquête est si avancée qu'elle justifie précisément les pouvoirs spéciaux que s'arrogent les autorités compétentes ; ou l'on prend encore le temps d'une enquête approfondie, et il faut croire que l'urgence n'est pas évidente, que la menace est encore vague, et que seuls les moyens légaux s'imposent.

2. 1937: le parti communiste interdit dans le canton de Neuchâtel

On parle à nouveau aujourd'hui d'interdire un mouvement politique d'extrême-gauche. L'article 56 de la Constitution fédérale ne garantit pas en effet les associations qui ont, dans leurs buts ou dans leurs moyens, quelque chose d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. « Staatgefährlich », dangereux pour l'Etat, la « formule est terriblement vague, comme le souligne J.-F. Aubert, et maniée par un gouvernement peu scrupuleux, elle permettrait de réduire toutes les oppositions ».

Si nous nous permettons aujourd'hui de revenir sur cet événement historique (au travers de l'arrêt du TF 1937 RO. 63. I), c'est qu'il révèle en même temps certaines similitudes avec les circonstances actuelles, mais surtout une différence essentielle.

Similitude en effet, car aujourd'hui comme hier, c'est la notion même de subversion qu'il s'agit de définir. Mais différence surtout, car le Parti communiste de 1937 était largement dépendant de l'étranger et recevait directement des mots d'ordre de Moscou, ce qui est loin d'être le cas des mouvements d'extrême-gauche actuels.

La guerre était proche

Voici donc, à titre de rappel, comment était prouvé le caractère subversif du parti communiste en un temps où, rappelons-le, la guerre était proche (1937) :

(...) Comme le Conseil fédéral le constate dans le message cité du 18 août 1937 (FF. 1937 II p. 621), il est « suffisamment démontré » que « le but des associations et organisations affiliées directement ou indirectement à l'Internationale communiste est dangereux pour l'Etat et pour l'ordre public ».

b) Le caractère subversif et dangereux de ce mouvement en Suisse est corroboré par les constatations suivantes :

L'ensemble des organismes communistes en Suisse constitue le parti communiste suisse (PCS), lequel n'est qu'une section de l'Internationale communiste ou III^e Internationale. Or, le Conseil fédéral le déclare dans son message du 7 décembre 1936 (FF. 1936 III p. 394 et 395), le PCS est complètement subordonné aux organes de l'Internationale à Moscou et notamment à son comité exécutif — dans lequel, depuis 1935, ne siège aucun membre du parti suisse (VII^e Congrès p. 55). En effet, selon les statuts du PCS (1927), chaque membre reconnaît les statuts de l'IC ; il s'oblige par avance à exécuter ponctuellement toutes les décisions de l'IC (statuts, art. 2 et 40) ; les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, ne sont con-